



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 22 février 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure
au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations
sur les demandes de participation de 86 demandeurs**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente décision fixant la qualité de 54 victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire et invitant les parties à présenter leurs observations sur les demandes de participation de a/0293/08, a/0511/08 à a/0517/08, a/0541/08 à a/0543/08, a/0546/08 à a/0552/08, a/0555/08 à a/0557/08, a/0559/08, a/0560/08, a/0562/08 à a/0579/08, a/0582/08 à a/0606/08, a/0624/08, a/0625/08, a/0130/09 à a/0139/09, a/0141/09, a/0427/09 à a/0430/09, a/0432/09, et a/0651/09 à a/0653/09.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 12 décembre 2008, le juge unique de la Chambre préliminaire III ¹ (« la Chambre préliminaire ») a rendu la Quatrième décision relative à la participation des victimes, reconnaissant la qualité de victime dans l'affaire à 54 demandeurs, rejetant les demandes de trois autres et reportant sa décision concernant une dernière personne².
2. Le 5 octobre 2009, le Greffe a déposé sous la mention « *ex parte* » (réservé au Greffe), à l'intention de la Chambre de première instance III, un rapport sur les demandes de participation ou de réparations reçues par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») dans lequel il lui demandait des instructions sur différents points³.

¹ Le 19 mars 2009, la Présidence a décidé de fusionner la Chambre préliminaire III et la Chambre préliminaire II et a assigné la situation en République centrafricaine à la Chambre préliminaire II, voir Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation de la situation en République centrafricaine, 19 mars 2009, ICC-01/05-01/08-390-tFRA.

² Quatrième décision relative à la participation des victimes, 12 décembre 2008, ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 40 et 41.

³ *Report on the status of applications for victims' participation in the proceedings or for reparations received by the Victims Participation and Reparations Section*, 5 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-541-Conf-Exp. Un additif au rapport a été déposé le 15 octobre 2009 (ICC-01/05-01/08-562-Conf-Exp).

3. Le 15 octobre 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») a déposé ses observations concernant l'application au stade du procès dans une affaire d'une décision relative à la participation des victimes rendue au stade préliminaire dans la même affaire⁴.
4. Le 4 novembre 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé ses observations sur la question de savoir s'il convenait que la Chambre de première instance suive la jurisprudence établie en matière de participation des victimes au stade du procès, ou qu'elle s'en écarte⁵.
5. Le 13 novembre 2009, la Défense a répondu aux observations déposées par le Conseil public le 15 octobre 2009⁶.
6. Le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision faisant suite aux observations portant sur la représentation légale des demandeurs non représentés⁷.
7. Le 10 décembre 2009, la Section de la participation a déposé sous la mention « *ex parte* » (réservé au Greffe), à l'intention de la Chambre, un rapport sur des demandes de participation à la procédure accompagné de 86 demandes⁸. Elle

⁴ *Submission on the continued application of a ruling on victims' participation throughout the proceedings in a case*, 15 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-563 ; version française : Soumissions concernant l'application à tous les stades de la procédure dans le cadre d'une même affaire d'une décision concernant la participation des victimes, 15 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-561. Voir aussi la transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 26, lignes 1 à 9.

⁵ *Prosecution's Submission on whether the Chamber should adopt or depart from the existing jurisprudence on victim's participation at trial*, 4 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-594. Voir aussi ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 28, lignes 16 à 25.

⁶ Réponse de la Défense aux soumissions des représentants légaux des victimes du 15 octobre 2009 référencées ICC-01/05-01/08-561, 13 novembre 2009, ICC-01/05-01/08-608.

⁷ Décision faisant suite aux observations portant sur la représentation légale des demandeurs non représentés, 9 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-651-tFRA.

⁸ *Report on applications to participate in the proceedings*, 10 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp et annexes 3 à 88.

a annexé audit rapport les recommandations du Greffe concernant la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes⁹.

8. Le 19 février 2010, ayant reçu des informations complémentaires, la Section de la participation a déposé à nouveau devant la Chambre 15 des 86 demandes qu'elle lui avait déjà transmises¹⁰.
9. Sur les 86 demandeurs en question, 85 sont des personnes physiques et le dernier est une organisation ou institution. Tous demandent l'autorisation de participer au procès de Jean-Pierre Bemba Gombo¹¹.

II. Dispositions pertinentes

10. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance a pris en considération les dispositions suivantes :

Article 68 du Statut

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni

⁹ Annexe 2 jointe au *Report on applications to participate in the proceedings*, 10 décembre 2009, ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp-Anx2.

¹⁰ *Filing of supplementary information relating to applications to participate in the proceedings*, 19 février 2010, ICC-01/05-01/08-697-Conf-Exp, et 16 annexes confidentielles *ex parte*.

¹¹ ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp, par. 3.

préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

[...]

Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)

Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 87 du Règlement

Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

[...]

Règle 89 du Règlement

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe [1] de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

[...]

Règle 91 du Règlement**Participation du représentant légal à la procédure**

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

[...]

Norme 80 du Règlement de la Cour**Désignation par une chambre des représentants légaux des victimes**

1. Lorsque l'intérêt de la justice le commande, une chambre peut, après avoir consulté le Greffier, désigner un représentant légal des victimes.

2. La chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes.

Norme 86 du Règlement de la Cour**Participation des victimes à la procédure en vertu de la règle 89**

1. Aux fins de la règle 89 et sous réserve de la règle 102, toute victime adresse au Greffier une demande écrite. À cet effet, le Greffier élabore des formulaires standard, qui doivent être approuvés en application de la disposition 2 de la norme 23 [...].

[...]

3. Les victimes qui demandent à participer à la procédure, à la phase du procès et/ou de l'appel, présentent leur demande au Greffier, dans la mesure du possible, avant le début de la phase de la procédure à laquelle ils veulent participer.

[...]

5. Le Greffier transmet à la chambre toutes les demandes visées à la présente norme, accompagnées d'un rapport. Soucieux de préserver les intérêts distincts des victimes, le Greffier veille à présenter un rapport par groupe de victimes.

6. Sous réserve des ordonnances que la chambre peut rendre, lorsqu'il reçoit régulièrement des demandes présentées par des victimes pour une même affaire ou situation conformément à la disposition 1^{re}, le Greffier peut également soumettre un rapport unique relatif à plusieurs desdites demandes, à la chambre saisie de l'affaire ou de la situation, afin d'aider la chambre à ne rendre qu'une seule décision sur lesdites demandes, conformément à la disposition 4 de la règle 89. Les rapports relatifs aux demandes reçues au cours d'une période donnée sont présentés sur une base régulière.

7. Avant de statuer sur une demande, la chambre peut demander, au besoin avec l'aide du Greffier, des renseignements supplémentaires, notamment de la part des États, du Procureur, des victimes ou des personnes agissant au nom de celles-ci ou avec le consentement de celles-ci. Si des États ou le Procureur transmettent des renseignements supplémentaires, la chambre fournit à la victime concernée ou aux victimes concernées l'occasion de répondre.

8. La décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, dans la même affaire, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition 1^{re} de la règle 91.

III. Demandes sur lesquelles la Chambre préliminaire a déjà statué

Stade préliminaire

11. Au stade préliminaire, le juge unique a reconnu la qualité de victime à 54 demandeurs, a rejeté trois demandes et a reporté sa décision en ce qui concerne une demande¹². Le Greffe souhaite savoir si la Chambre entend réexaminer les demandes de participation introduites par ces personnes (qu'elles aient été initialement acceptées, rejetées ou qu'elles soient pendantes) et, dans l'affirmative, s'il doit les déposer une nouvelle fois, conformément à la norme 86-5 du Règlement de la Cour¹³.

Arguments en présence

12. Le Conseil public affirme que la décision relative à la participation des victimes rendue pour le stade préliminaire devrait être appliquée au cours du procès, notamment parce que cela apporterait une sécurité juridique aux victimes autorisées à participer tout en garantissant que la procédure soit menée rapidement et dans le respect de l'économie judiciaire, dans l'intérêt de tous les participants¹⁴. De fait, le Conseil public soutient la démarche adoptée par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (« l'affaire Katanga et Ngudjolo »)¹⁵, laquelle a ordonné à la Section de la participation de vérifier si les demandes

¹² ICC-01/05-01/08-320-tFRA, p. 40 et 41.

¹³ ICC-01/05-01/08-541-Conf-Exp, p. 19.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-563, par. 7 à 16, et p. 9.

¹⁵ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933.

rejetées par la chambre préliminaire méritaient d’être réexaminées à la lumière des nouveaux critères de recevabilité et d’enregistrement énoncés en première instance. Ces demandes ont été présentées une nouvelle fois à la Chambre, accompagnées d’un rapport explicatif exposant les motifs de leur rejet¹⁶.

13. L’Accusation estime elle aussi que la Chambre de première instance III devrait suivre la décision rendue dans l’affaire *Katanga et Ngudjolo* et accorder aux victimes ayant participé à la procédure au stade préliminaire le droit de participer au procès sans qu’il soit nécessaire de procéder à un nouvel enregistrement des demandes¹⁷.

14. La Défense, en revanche, affirme que le cadre instauré par le Statut et la jurisprudence de la Chambre d’appel exigent que chaque demandeur présente une nouvelle demande pour pouvoir participer au procès, en indiquant en quoi ses intérêts sont concernés¹⁸.

15. La Défense renvoie à un arrêt rendu dans l’affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l’affaire *Lubanga* »)¹⁹, dans lequel la Chambre d’appel a conclu que la décision d’une chambre quant à savoir si l’intérêt personnel d’un demandeur est concerné ne lie pas une autre chambre traitant la même affaire²⁰. Elle soutient donc que la portée de la décision rendue au stade préliminaire et permettant aux victimes de participer à la procédure en l’espèce se limite à ce stade précis²¹.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-563, par. 17 et p. 10.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-594, par. 14.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-608, par. 6 et 7.

¹⁹ Arrêt relatif à l’appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 43.

²⁰ ICC-01/05-01/08-608, par. 8.

²¹ ICC-01/05-01/08-608, par. 10.

16. Enfin, la Défense fait valoir qu'il est nécessaire que les demandes soient présentées une nouvelle fois, afin qu'elle ait la possibilité d'examiner les informations qui n'étaient pas disponibles au stade préliminaire et de présenter des observations à leur sujet, et que la Chambre puisse examiner si ces victimes ont subi un préjudice du fait de crimes figurant dans les charges confirmées, dès lors que la Chambre préliminaire a refusé dans sa décision de confirmer les chefs 3 à 5 (torture constitutive d'un crime contre l'humanité, torture constitutive d'un crime de guerre et atteintes à la dignité de la personne constitutives d'un crime de guerre)²².

Analyse

17. La norme 86-8 du Règlement de la Cour est claire : la décision relative à une demande de participation doit s'appliquer, **dans la même affaire**, à **tous les stades de la procédure**, sous réserve des possibilités et des restrictions prévues à la règle 91 du Règlement. Si l'on retient le sens premier et une interprétation téléologique des termes soulignés ci-dessus, il est évident que toute décision concernant la participation des victimes prise au stade préliminaire d'une affaire continue de s'appliquer au stade du procès, à moins qu'elle ne soit révisée en vertu de la règle 91-1 du Règlement. Les parties sont libres de s'opposer à ce qu'une victime continue de participer à la procédure dès lors qu'elles présentent un motif valable fondé sur des éléments nouveaux s'étant fait jour depuis la décision initiale. Cette démarche concorde de manière générale avec celle adoptée par la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*, en particulier lorsque celle-ci déclare²³ :

112. Les victimes ayant, avant le procès, la possibilité de participer aux procédures par voie de présentation de conclusions écrites et orales sur autorisation de la Chambre sont celles que la Chambre préliminaire I avait autorisées à participer aux procédures (à savoir les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06), sous réserve d'un nouvel examen par la Chambre de

²² ICC-01/05-01/08-608, par. 16 et 17.

²³ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 112.

leurs demandes de participation à la lumière des éléments d'appréciation susmentionnés, auxquelles s'ajoute toute autre victime ayant obtenu cette qualité par la suite.

18. Par la suite, la Chambre de première instance I a examiné à nouveau les demandes dans sa décision du 15 décembre 2008²⁴. Cependant, conformément à la démarche qu'elle retient en l'occurrence, la Chambre ne procédera pas à un nouvel examen des demandes accueillies par la Chambre préliminaire, à moins qu'une partie n'en fasse la demande sur la base d'éléments nouveaux s'étant fait jour depuis la décision initiale ou qu'elle ne soit par ailleurs saisie de questions valablement soumises à son examen.

19. Par exception à cette démarche générale, la Chambre souscrit à la pratique de la Chambre de première instance II²⁵ selon laquelle la participation ne saurait se poursuivre au stade du procès si le préjudice qui aurait été subi ne résulte pas, de prime abord, de la commission d'au moins un crime figurant dans les charges confirmées par la chambre préliminaire²⁶. Or, de l'avis de la Chambre, chacune des 54 victimes qui participent actuellement à la procédure aurait subi un préjudice du fait de la commission d'au moins un crime figurant dans les charges confirmées par la Chambre préliminaire²⁷.

20. En outre, la Section de la participation doit revoir chacune des demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire afin d'établir si, au vu des événements survenus ou des informations reçues après ce rejet, la Chambre de première instance doit procéder à un nouvel examen sur la base du rapport qu'elle lui soumettra.

²⁴ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556-Corr-Anx1 ; rectificatif déposé le 13 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-1556-Corr.

²⁵ ICC-01/04-01/07-933, par. 7 à 14.

²⁶ ICC-01/04-01/07-933, par. 13.

²⁷ Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 2009, ICC-01/05-01/08-424-tFRA.

21. Si la Section de la participation reçoit de nouveaux documents ou de nouvelles informations susceptibles d'influer sensiblement sur la décision d'autoriser une victime à participer à la procédure, la Chambre doit en être immédiatement informée. La Chambre croit néanmoins savoir qu'aucun document nouveau n'a été présenté en ce qui concerne les 54 participants actuels.
22. Autrement, comme indiqué plus haut, les victimes autorisées à participer à la procédure au stade préliminaire participeront automatiquement au procès, sans devoir déposer de nouvelle demande devant la Chambre.

IV. Représentation légale

23. Le 9 décembre 2009, la Chambre de première instance a rendu la Décision faisant suite aux observations portant sur la représentation légale des demandeurs non représentés²⁸ et a ordonné au Conseil public de représenter les victimes demanderesses n'ayant pas choisi de représentant légal pour qu'il agisse en leur nom. Le Conseil public continuera de représenter les victimes demanderesses qu'il représente actuellement jusqu'à ce que la Chambre statue sur leurs demandes de participation à la procédure²⁹ ; de même, une décision concernant la représentation légale commune sera rendue en temps utile.

V. Mesures de protection

24. Selon la règle 89-1 du Règlement, l'Accusation et la Défense doivent recevoir une copie des demandes des 86 victimes sur lesquelles il n'a pas encore été statué. La question se pose de savoir dans quelle mesure il est nécessaire, à ce

²⁸ ICC-01/05-01/08-651-tFRA.

²⁹ ICC-01/05-01/08-651-tFRA, par. 18.

stade, de communiquer l'identité des victimes — qu'elles aient déjà été autorisées ou non à participer à la procédure — dont la sécurité pourrait de prime abord être menacée. Dans la Décision relative à la participation des victimes rendue dans l'affaire *Lubanga*³⁰, la Chambre de première instance I a déclaré ce qui suit :

D. Mesures spéciales et de protection des victimes

127. S'agissant des mesures spéciales et de protection, et en application du principe général posé à la règle 86 du Règlement, la Chambre de première instance reconnaît que des besoins particuliers doivent être pris en compte lorsque participent à la procédure des enfants, des personnes âgées, des victimes handicapées et des victimes de violences sexuelles ou sexistes. La Chambre prendra généralement en compte, dans toute la mesure du possible, les besoins et les intérêts des victimes ou des groupes de victimes, et elle reconnaît qu'ils peuvent quelquefois être différents ou opposés. En vertu de la règle 88 du Règlement, la Chambre peut ordonner des mesures spéciales pour aider les victimes et les témoins, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles ou sexistes.

128. De même, la Chambre de première instance accepte l'argument du Bureau du conseil public pour les victimes selon lequel les mesures spéciales et de protection des victimes constituent souvent des moyens légaux par lesquels la Cour peut s'assurer la participation des victimes à la procédure, car elles sont nécessaires pour sauvegarder leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et le respect de leur vie privée conformément à l'article 68-1 du Statut.

129. La Chambre se rallie également à l'avis des représentants légaux des victimes selon lequel les mesures de protection ne sont pas des faveurs accordées aux victimes mais bien plutôt des droits de celles-ci, consacrés par l'article 68-1 du Statut. La participation des victimes et leur protection figurent dans la même disposition statutaire, à savoir l'article 68 (paragraphe 1 et 3), et elles se complètent réellement l'une l'autre.

130. L'Accusation comme la Défense se sont vivement opposées à ce que les victimes puissent rester anonymes pour la Défense pendant la procédure menant au procès et pendant celui-ci. La Chambre de première instance rejette cependant les arguments des parties selon lesquels il ne devrait jamais être permis à des victimes anonymes de participer à la procédure. Tout en reconnaissant qu'il est préférable que l'identité des victimes soit pleinement communiquée aux parties, la Chambre de première instance est également consciente de la position particulièrement vulnérable de nombre de ces victimes, qui vivent dans une région toujours en proie au conflit et où il est difficile d'assurer leur sécurité.

131. Cela étant, la Chambre de première instance est d'avis qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. La sécurité des victimes est

³⁰ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

certaines responsabilités essentielles de la Cour, mais on ne saurait laisser leur participation à la procédure compromettre la garantie fondamentale d'un procès équitable. Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité. Par conséquent, lorsqu'elle examinera une demande d'anonymat émanant d'une victime qui a demandé à participer à la procédure, la Chambre étudiera soigneusement les circonstances précises et le préjudice qui pourrait être causé aux parties et aux autres participants. Étant donné que la Chambre connaîtra toujours la véritable identité de la victime, elle sera bien placée pour évaluer, le cas échéant, l'ampleur et les effets du préjudice et pour déterminer si, sans aller jusqu'à révéler l'identité de la victime, il existe des mesures susceptibles de suffisamment atténuer le préjudice en question.

25. Bien que cette démarche n'ait fait l'objet d'aucune jurisprudence contraire en appel, la Chambre d'appel a statué (dans un contexte différent) que le principe de proportionnalité devait s'appliquer lorsqu'une chambre se prononce sur la non-communication de l'identité d'un **témoign**³¹. Dans cette situation, les mesures de protection devraient :

- i) ne restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ;
- ii) être mises en place lorsqu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante.

26. La Chambre de première instance III estime que ces principes sont applicables, *mutatis mutandis*, à la non-communication de l'identité des victimes et rappelle que, dans le même ordre d'idées, la Chambre préliminaire I a posé que « les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de

³¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33 et 34.

sécurité d'un demandeur et qu'elles doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation³² ».

27. Dans sa décision invitant les parties à formuler des observations concernant les demandes de participation émanant de différents demandeurs dans le cadre du procès *Lubanga*, la Chambre de première instance I a conclu ce qui suit³³ :

V. Mesures de protection

19. Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et la Défense doivent recevoir une copie des demandes et ont le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre.

20. Cependant, en mettant ces demandes à la disposition des parties, la Chambre se doit d'appliquer l'article 68-1 du Statut, qui oblige la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes.

21. La plupart des Demandeurs souhaitent que leur identité, ainsi que d'autres informations contenues dans leur formulaire de demande, ne soient communiquées ni à l'Accusation, ni à la Défense, ni aux États parties ni au grand public. La plupart des Demandeurs invoquent la crainte de représailles et de dangers pour leur propre vie ainsi que pour celle des membres de leur famille comme principal motif de demande de ces mesures de protection.

22. Bien que consciente du fort potentiel d'insécurité des régions concernées de la République démocratique du Congo, la Chambre de première instance n'a pas reçu d'informations particulières détaillant les risques individuellement encourus par les Demandeurs en matière de sécurité.

23. Pour statuer en connaissance de cause sur les mesures de protection individuellement applicables à chaque demandeur, la Chambre de première instance aurait besoin que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins l'assiste en évaluant les risques encourus par chaque demandeur. Cependant, la Chambre est consciente du

³² Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06, 18 mai 2006, ICC-01/04-147-tFR, p. 3.

³³ Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0237/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0005/07, a/0054/07 à a/0062/07, a/0064/07, a/0065/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0185/07, a/0187/07 à a/0191/07, a/0251/07 à a/0253/07, a/0255/07 à a/0257/07, a/0270/07 à a/0285/07, et a/0007/08, 6 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA.

coût, en termes de ressources et de temps, que représente une telle procédure pour l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, s'agissant de l'ensemble des 105 demandes.

24. À ce stade, la Chambre effectue essentiellement un examen préliminaire du bien-fondé des demandes, qui pourra aboutir au rejet de certaines d'entre elles et donc au refus d'octroyer à certains des Demandeurs la qualité de participant aux procédures. À ces fins limitées, la Chambre fait sienne les observations suivantes, formulées par le juge Politi lorsqu'il a traité une question similaire en qualité de juge unique : « [e]n raison des obstacles d'ordre pratique et financier qui caractérisent les mesures autres que les expurgations (en particulier, les mesures prises sur le terrain ou la réinstallation), [...] de telles mesures sortiraient du cadre des procédures actuelles et seraient, par conséquent, injustifiées ».

25. La Chambre de première instance a soigneusement appliqué le principe de proportionnalité approuvé par la Chambre d'appel, selon lequel les mesures de protection devraient :

- i) ne restreindre les droits du suspect ou de l'accusé que dans la mesure nécessaire ;
- ii) être mises en place lorsqu'elles constituent la seule mesure possible et suffisante.

26. La Chambre de première instance estime que les deux exigences ci-dessus sont remplies car :

- i) compte tenu de la situation de forte insécurité qui caractérise actuellement les zones concernées de la République démocratique du Congo, la non-communication de l'identité des Demandeurs est nécessaire. Cela ne restreindra pas les droits de l'accusé à ce stade, ni ne créera de situation irréversible qui ne pourrait pas être corrigée le moment venu, car pour garantir l'équité de la procédure, la Chambre de première instance prendra toutes les décisions qui s'imposeront concernant ces expurgations lorsque l'un ou l'autre des Demandeurs se verra reconnaître la qualité de victime.
- ii) Conformément à la décision relative à la participation des victimes rendue par la Chambre le 18 janvier, si les victimes sont autorisées à participer à la procédure, leur rôle actif au procès dépendra des requêtes distinctes qu'elles devront déposer en outre pour exposer spécifiquement comment leurs intérêts sont concernés à une étape donnée de la procédure. À ce stade, la Chambre déterminera la forme que devra revêtir la participation des victimes concernées, selon que celles-ci demandent ou non que leur anonymat soit maintenu. Cependant, lors de cette étape préliminaire, les expurgations des demandes sont nécessaires et appropriées et elles constituent les seules mesures possibles et appropriées à ce stade de la procédure, à savoir le processus initial de demande de participation.

27. Par conséquent, toutes les demandes de participation à la procédure doivent être remises à l'Accusation et à la Défense en versions expurgées et confidentielles, desquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre l'identification des Demandeurs et du lieu où ils se trouvent. La Chambre de première instance souscrit au raisonnement exposé par la Chambre préliminaire I

dans une décision concernant une question similaire, selon laquelle « les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un demandeur et [...] doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation ».

28. Par conséquent, les expurgations suivantes sont autorisées :

- i) nom du demandeur ;
- ii) nom des parents ;
- iii) lieu de naissance ;
- iv) date de naissance exacte (l'année de naissance ne doit pas être supprimée) ;
- v) tribu ou groupe ethnique ;
- vi) profession ;
- vii) adresse actuelle ;
- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) nom d'autres victimes ou témoins des mêmes faits ;
- x) caractéristiques de la blessure, de la perte ou du préjudice qui auraient été subis ;
- xi) nom et coordonnées de l'intermédiaire assistant la victime aux fins du dépôt de la demande.

29. Comme exposé plus haut, la Chambre de première instance reviendra sur ces expurgations pour ceux des Demandeurs qui se verront reconnaître la qualité de victime. À ce stade, la Chambre se penchera de nouveau sur l'adéquation des mesures de protection, à la lumière des faits particuliers qui entourent la participation des victimes à la procédure.

30. Les demandes expurgées doivent être transmises pareillement aux deux parties conformément à « un souci élémentaire d'équité (celui de respecter le principe de l'égalité des armes), qui exige un traitement équitable des deux parties par rapport à l'exercice d'un droit qui leur est reconnu dans les textes statutaires ».

[...]

35. Afin d'éviter que les victimes ne soient exposées à des risques supplémentaires, les Demandeurs ne doivent pas être contactés directement par l'un ou l'autre des organes de la Cour mais uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, de la Section de la participation des victimes et des réparations ou de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

28. Le 16 mai 2008, la Chambre de première instance I a modifié la décision invitant les parties à formuler des observations concernant les demandes de participation émanant de différents demandeurs, en autorisant la communication du mois de naissance des victimes sauf si cela devait permettre leur identification, l'âge des victimes étant un des enjeux dans

l'affaire *Lubanga*³⁴. Apparemment, cette question ne se pose pas en l'espèce. Pour le reste, eu égard aux circonstances sensiblement similaires qui caractérisent la présente situation, la Chambre a suivi la démarche adoptée par la Chambre de première instance I dans la décision susmentionnée³⁵. Elle fait observer qu'il existe une seule différence, sans importance, entre les deux situations : 54 victimes se sont vu offrir automatiquement la possibilité de continuer à participer à la procédure, sauf objection valable. Dans la présente affaire également, une large majorité des participants et des demandeurs ont demandé que leur identité (ainsi que certaines autres informations connexes figurant dans leur formulaire de demande de participation) ne soit pas communiquée à l'Accusation, à la Défense, aux États parties ou au public. En général, ils ont invoqué la crainte de représailles et les menaces potentielles pour leur vie et celle des membres de leur famille.

29. À ce jour, même si elle sait que le niveau d'insécurité peut être élevé dans les régions concernées en République centrafricaine, la Chambre n'a pas reçu d'informations précises et circonstanciées concernant les risques encourus à titre individuel par les victimes.

30. Afin de décider, sur la base des faits, des mesures de protection applicables à chacune des victimes auxquelles la possibilité est ou a été offerte de participer à la procédure, la Chambre aura besoin de l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pour évaluer les risques encourus par chaque demandeur, même si elle est consciente qu'il s'agit là d'une lourde tâche.

31. À ce stade précoce de la procédure, il ressort de l'examen préliminaire de la question que la non-communication de leur identité et des informations

³⁴ Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes et au document déposé par l'Accusation au sujet de la décision de la Chambre de première instance invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant des victimes, rendue le 6 mai 2008, 16 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1333-tFRA, par. 16.

³⁵ ICC-01/04-01/06-1308-tFRA.

connexes à l'Accusation, à la Défense, aux États parties ou au public demandée par les victimes est une mesure proportionnée et nécessaire et qu'elle ne portera pas sensiblement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Par la suite, pour les victimes qui auront été autorisées à participer à la procédure et en fonction du degré de participation proposé pour chacune d'elles ainsi que du rapport de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, cette démarche sera revue au cas par cas.

32. Par conséquent, pour ce qui est des demandes sur lesquelles il n'a pas été statué, il convient de fournir à l'accusé et à l'Accusation une version des formulaires de demande dûment expurgée pour protéger l'identité de chaque victime.

33. Ayant à l'esprit les recommandations du Greffe sur l'instauration d'un régime d'expurgation des demandes de participation des victimes³⁶, la Chambre autorise la suppression des éléments suivants :

- i) nom du demandeur ;
- ii) nom de ses parents et des membres de sa famille ;
- iii) lieu de naissance ;
- iv) jour et mois de naissance (l'année de naissance ne doit pas être supprimée) ;
- v) tribu ou groupe ethnique (seulement si cette indication peut permettre d'identifier le demandeur, par recoupement au vu de l'ensemble des éléments) ;
- vi) profession de la victime (seulement si cette indication peut permettre d'identifier le demandeur, par recoupement au vu de l'ensemble des éléments) ;
- vii) adresse pertinente ;

³⁶ ICC-01/05-01/08-653-Conf-Exp-Anx2.

- viii) numéro de téléphone et adresse électronique ;
- ix) nom d'autres victimes ou témoins des mêmes faits ;
- x) description de la blessure, de la perte ou du préjudice qui auraient été subis (seulement si cette indication peut permettre d'identifier le demandeur, par recoupement au vu de l'ensemble des éléments) ;
- xi) nom et coordonnées de l'intermédiaire qui a assisté la victime aux fins de la demande.

34. Des documents supplémentaires ont été reçus concernant certaines victimes³⁷.

Ces documents devraient être déposés d'une façon qui permette de les relier aux demandes existantes, et être communiqués aux parties après toute expurgation nécessaire.

VI. Dépôt de futures demandes

35. Pour les victimes auxquelles le droit de participer au procès n'aurait pas été accordé automatiquement, la Chambre ne devrait recevoir que les formulaires de demande dûment remplis qui semblent, de prime abord, liés aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé. À cet égard, la Chambre fait siens les critères retenus par la Chambre préliminaire concernant la norme applicable pour statuer sur le caractère suffisant des demandes³⁸, en particulier :

81. [...] Une demande est jugée dûment remplie si elle contient les informations suivantes, corroborées en tant que de besoin par des documents justificatifs :

- i) l'identité du demandeur,
- ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis,
- iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis,
- iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis,

³⁷ ICC-01/05-01/08-697-Conf-Exp.

³⁸ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 79 à 81.

- v) une preuve d'identité,
- vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime,
- vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est [réputée incapable], la preuve du placement sous tutelle légale,
- viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande.

36. La Chambre fait également sienne la démarche suivie par la Chambre préliminaire pour déterminer quels documents permettent de prouver l'identité des intéressés³⁹ :

36. Après un examen attentif, et compte dûment tenu de la pratique établie par les autres chambres de la Cour, le juge unique accepte comme preuve d'identité les documents suivants, énumérés dans le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations : i) « certificat de nationalité », ii) « permis de conduire », iii) « passeport », iv) « livret de famille », v) « extrait d'acte de mariage », vi) « acte de mariage », vii) « extrait d'acte de décès », viii) « acte de décès », ix) « jugement supplétif », x) « extrait d'acte de naissance », xi) « acte de naissance », xii) « nouvelle carte d'identité », xiii) « ancienne carte d'identité qui n'est plus en vigueur », xiv) « carte professionnelle », xv) « carte d'association », xvi) « récépissé de dépôt de demande de carte nationale d'identité », xvii) « carte de commission d'emploi », xviii) « carte de député », xix) « déclaration de naissance », xx) « carte d'identité pastorale », xxi) « testament » et xxii) « livret de pension ».

37. Le juge unique souhaite préciser que, dans les cas où il n'a pas été possible au demandeur d'obtenir ou de produire un document figurant dans la liste ci-dessus, le juge unique acceptera d'examiner une déclaration signée par deux témoins attestant de l'identité du demandeur et indiquant, s'il y a lieu, le lien de parenté entre celui-ci et la personne agissant en son nom. Cette déclaration devra être accompagnée d'une preuve de l'identité des deux témoins, tel qu'indiqué ci-dessus.

38. La règle 89-3 du Règlement prévoit qu'une demande peut également être introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, ou une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant ou une personne invalide [au sens où elle est réputée incapable]. Le juge unique souhaite souligner que, dans ce cas, l'identité de la victime ainsi que de la personne agissant avec son consentement ou en son nom doit être corroborée par l'un des documents figurant dans la liste ci-dessus. Enfin, suivant la pratique des Chambres préliminaires I et II, le juge unique est d'avis que le lien existant entre un enfant sollicitant l'autorisation de participer à la procédure et la personne agissant en son nom (parenté, tutelle ou tutelle légale) ainsi que le lien existant entre un demandeur invalide [réputé incapable] et la personne agissant en son nom (tutelle légale) doivent être corroborés au sens de la règle 86-2-e du Règlement.

³⁹ ICC-01/05-01/08-320-tFRA, par. 36 à 38.

37. Pour ce qui est des demandes ne remplissant pas ces conditions, la Section de la participation ne les déposera pas mais présentera à la Chambre un rapport expliquant pourquoi le dépôt n'a pas eu lieu.

38. Enfin, la Chambre considère que pour garantir la rapidité et l'équité de la procédure, les demandes de participation des victimes devraient être déposées le plus tôt possible.

VII. Conclusion

39. Par la présente, la Chambre ordonne :

- i) que les 54 personnes auxquelles la Chambre préliminaire a reconnu la qualité de victime en l'espèce continuent de participer à la procédure, à moins qu'une objection valable ne soit soulevée sur la base d'éléments nouveaux s'étant fait jour depuis la décision initiale ;
- ii) que la Section de la participation des victimes et des réparations revoie les demandes de participation rejetées par la Chambre préliminaire afin d'établir si, au vu des événements survenus ou des informations reçues après ce rejet, la Chambre de première instance doit procéder à un nouvel examen, et qu'un rapport soit déposé devant elle ;
- iii) que le Greffe transmette aux parties, au plus tard le vendredi 26 février 2010 à 16 heures, des versions dûment expurgées des demandes des 86 demandeurs dans lesquelles aura été supprimée toute information susceptible de permettre

l'identification des victimes et du lieu où elles se trouvent, conformément au paragraphe 33 ;

- iv) que les parties déposent leurs éventuelles observations au plus tard le mercredi 10 mars 2010 à 16 heures ;
- v) que seules lui soient transmises les demandes dûment remplies qui semblent, de prime abord, liées aux charges confirmées à l'encontre de l'accusé et qui satisfont aux critères énoncés plus haut, et qu'un rapport soit déposé concernant les demandes jugées insuffisantes ; et
- vi) que les demandeurs et les victimes participant à la procédure ne soient contactés par personne d'autre que leurs représentants légaux, la Section de la participation des victimes et des réparations et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 22 février 2010

À La Haye (Pays-Bas)